Propositions du Conseil-exécutif et de la commission ACE n° 129

2019_08_DSE_Loi sur l'imposition des véhicules routiers (révision 2020)

Droit on viguour	Bronosition du Consoil evécutif l		Proposition du	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	Loi sur l'imposition des véhicules rou- tiers (LIV)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne,			
	sur proposition du Conseil-exécutif,			
	arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 761.611 intitulé Loi sur l'imposition des véhicules routiers du 12.03.1998 (LIV) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Loi sur l'imposition des véhicules routiers				
(LIV)				
du 12.03.1998				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

Due it are view and	Duanasitian du Canasil autautif l	Proposition de la commission I	nission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	
vu l'article 103, 2 ^e alinéa de la Constitution du canton de Berne ¹⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	vu l'article 103, 2 ^e -alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne ³⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ⁴⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 1				
¹ La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales sur la circulation routière et la compé- tence de percevoir les redevances fé- dérales sur la circulation routière.	¹ La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales <u>de la taxe cantonale</u> sur la circulation routière et la compétence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière. <i>[DE: inchangé]</i>			
2 Taxes cantonales sur la circula- tion routière	2 Taxes cantonales Taxe cantonale sur la circulation routière [DE: in-changé]			
	2.1 Principes			
Art. 2 Objectif				
¹ Le produit net des taxes sur la circulation routière sert	¹ Le produit net des taxes <u>de la taxe</u> sur la circulation routière sert <i>[DE: inchangé]</i>			

¹⁾ RSB 101.1 2) RS 741.01 3) RSB 101.1 4) RS 741.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la comm	nission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Dioit en vigueui	Proposition du Consen-executir i	Majorité	Minorité	Conseil-executii ii
a à construire, à aménager et à trans- former des installations routières;				
b à entretenir et à exploiter des installa- tions routières;				
c à assurer la sécurité de la circulation;				
d à prendre, en rapport avec les instal- lations routières, les mesures néces- saires à la protection de l'environne- ment, du paysage et des sites;				
e à promouvoir un trafic respectueux de l'environnement.				
	² Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'attestation simple et pério- dique de l'utilisation conforme du produit net de la taxe et fixe les compétences.			
Art. 3 Personnes assujetties aux taxes sur la circulation routière	Art. 3 Personnes assujetties aux taxesà la taxe sur la circulation routière [DE: inchangé]			
¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxes sur la circulation routière.	¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxes la taxe sur la circulation routière. [DE: inchangé]			
² Sont exonérés des taxes sur la circu- lation routière	² Sont exonérés des taxes de la taxe sur la circulation routière [DE: inchangé]			

Dueit en vieueur	Droposition du Conseil ovésutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
a la Confédération, l'imposition des vé- hicules routiers utilisés hors service étant réservée;				
b les personnes jouissant de l'exterrito- rialité selon les conventions interna- tionales;				
c les entreprises de transport automo- bile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au tra- fic de ligne;	c les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne; l'imposition des véhicules utilisés partiellement hors du trafic de ligne étant réservée.			
d les détenteurs et détentrices de véhi- cules à moteur, pour un seul véhicule à moteur par ménage si eux-mêmes ou une tierce personne faisant mé- nage commun ont besoin d'un véhi- cule à moteur pour cause d'invalidité.	d Abrogé(e).			
	³ Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'imposition au prorata des véhicules visés à l'alinéa 2, lettres a et c qui ne sont pas totalement exonérés de la taxe.			
Art. 4 Objet des taxes sur la circulation routière	Art. 4 Objet des taxesde la taxe sur la circulation routière [DE: in-changé]			

	Duran a ition du Compail au contif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Sont soumis aux taxes sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques.	vertu de la législation fédérale, doivent			
² Les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés sont exonérés de ces taxes.	² Abrogé(e).			
	Art. 4a Exonération de la taxe sur la circulation routière			
	¹ Sont exonérés de la taxe sur la circulation routière			
	a les cycles, les cyclomoteurs et les véhi- cules assimilés,	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	a les cycles <u>et</u> les cyclo- moteurs et les véhicules assimilés,	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu tif l
	b les monoaxes agricoles et les remorques agricoles.			
		Art. 4a, al. 1, lit. c (nouv.) les dameuses.	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu tif l
		Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 4a, al. 1, lit. <i>d</i> (nouv.) les fauteuils roulants motorisés.	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu tif l

Due it are admirate	Duan acition du Conseil au (au tit	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	² Un véhicule à moteur est exonéré de la taxe sur la circulation routière si son dé- tenteur ou sa détentrice ou une personne vivant avec lui ou elle est tributaire d'un véhicule à moteur en raison d'une défi- cience motrice.			
Art. 5 Calcul des taxes sur la circulation routière	Art. 5 Calcul des taxes de la taxe sur la circulation routière [DE: in-changé]	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 5 Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
La taxe normale est calculée selon le poids total	¹ La taxe normale est calculée selon le poids total et les émissions de CO∙ du véhicule			
a pour les voitures automobiles légères,	a pour les voitures automobiles légères <u>de</u> tourisme (voitures de tourisme lourdes comprises),			
b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhi- cules automobiles agricoles,	b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail<u>livraison</u> et les véhicules automobiles agricoles <u>minibus</u>,			
c pour les motocycles légers et les motocycles,	c pour les motocycles légers et voitures automobiles légères visées à l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les motocycles,exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ¹⁾ .			
d pour les remorques,	d Abrogé(e).			

¹⁾ RS <u>741.41</u>

Droit on viguour	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la comm	Proposition de la commission I	
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executir i	Majorité Minorité		Conseil-exécutif II
e pour les véhicules automobiles à pro- pulsion électrique munis d'une batte- rie.	e Abrogé(e).			
	^{1a} Elle est calculée selon le poids total du véhicule			
	a pour les voitures automobiles lourdes vi- sées à l'article 11, alinéa 3 OETV, les autocars, les camions, les véhicules arti- culés, les tracteurs, les chariots à mo- teur, les monoaxes, les machines de tra- vail et les véhicules automobiles agri- coles,			
	b pour les remorques.			
	^{1b} Elle est calculée selon le poids total du véhicule et la puissance du moteur			
	a pour les motocycles légers et les moto- cycles,			
	b pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur.			
		Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 5, al. 1c (nouv.) 1c Elle est calculée selon un forfait annuel pour les cyclomoteurs et les véhi- cules assimilés.	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif l
² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.	² La taxe normale <u>Elle</u> est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.			

Droit on viguous	Brancoition du Consoil avécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	a d'un permis de circulation collectif,			
	b d'un permis de circulation à court terme.			
³ La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhi- cule a été autorisé à circuler.	³ La taxe normale <u>Elle</u> est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler.			
⁴ Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.	⁴ Abrogé(e).			
	Art. 6a Données utilisées pour le calcul de la taxe	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 6a Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
	¹ Les données officielles figurant dans le permis de circulation et les données des organes d'homologation compétents dont dispose l'autorité d'admission cantonale (p. ex. réception par type, Certificate of Conformity) sont déterminantes pour le calcul de la taxe.			
	² Si les données relatives aux émissions de CO• ne sont pas disponibles ou que leur collecte nécessite un travail dispropor- tionné, elles sont définies selon les bases de calcul de la Confédération.			
	³ Les données du véhicule disponibles au moment de l'imposition sont applicables pour le calcul de la taxe.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la comm	nission I	Proposition du
Divit ell vigueul	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	⁴ Si les données ne peuvent pas être mises à jour, ou seulement moyennant un travail disproportionné, les données déterminantes au moment de la première mise en circulation du véhicule sont utilisées.			
	Art. 6b Obligation de collaborer	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 6b Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
	¹ Pour les véhicules dont la valeur d'émissions de CO• ne peut pas être clairement définie, le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation fiables permettant de déterminer cette valeur sans autre mesure ou expertise en vue du calcul de la taxe.			
	² Si le détenteur ou la détentrice ne respecte pas l'obligation de collaborer visée à l'alinéa 1, ou pas dans une mesure suffisante, l'article 6a, alinéa 2 s'applique.			
	³ Si, après la mise en circulation, il est attesté valablement que la valeur d'émissions de CO• du véhicule est meilleure, la taxe est recalculée depuis la date de mise en circulation, mais au plus tôt depuis le début de la période de taxation en cours. Les montants perçus en trop sont crédités.			
	Art. 6c Paiement complémentaire en cas de modifications apportées au véhicule	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 6c Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I

Droit en vigueur	Draw a sition du Compail au é au tit l	Proposition de la commission I	Proposition du	
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité Conseil-exec	Conseil-exécutif II
	¹ La taxation peut être corrigée rétroactivement dans les cas où la puissance du moteur ou les valeurs d'émissions propres au type de véhicule sont considérablement influencées par des modifications apportées au véhicule. Si une taxe insuffisante a été perçue, le paiement des montants dus est réclamé.			
	Art. 6d Pertes fiscales et effet incitatif écologique	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 6d Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
	¹ Le Conseil-exécutif compense périodiquement les pertes fiscales résultant de la réduction des émissions de CO• et des changements dans le parc automobile bernois par une adaptation des tarifs dans les limites prévues à l'article 7. Ce faisant, il tient compte de l'effet incitatif écologique et des évolutions technologiques. ² Il informe le Grand Conseil suffisamment			
	tôt des modifications envisagées dans le cadre du processus de planification financière.			
	2.2 Calcul de la taxe			
Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères	Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères <u>véhicules</u> <u>visés à l'article 5, alinéa 1</u>	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 7 Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif l

Droit en vigueur	Brancoition du Canacil avécutif l	Proposition de la comn	Proposition de la commission I Majorité Proposition du Conseil-exécution Minorité	_
Dioi: on viguoui	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité		Conseil-executif ii
¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	1 La taxepart de base la taxe sur les voitures automobiles légères s'élève le poids total d'un véhicule visé à 24 centimes l'article 5, alinéa 1 est de 0,09 à 0,16 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.			
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.	² Un supplément est perçu pour chaque- tranche suivanteLa part de la taxe sur les émissions de 1000 kilogrammes. Celui-ci- est égal CO• d'un véhicule visé à 86 pour- cent du taux appliqué à la tranche précé- dente.l'article 5, alinéa 1 est, par gramme de CO• et par kilomètre,			
	a de 0,50 à 1,50 franc pour 0 à 100 g/km,	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	a de 0,50 à 1,50 franc pour 0 à 100 -95 g/km,	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
	b de 1 à 1,70 franc pour plus de 100 et jusqu'à 200 g/km,	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	b de 1 à 1,70 franc pour plus de 100 - <u>95</u> et jusqu'à 200 g/km,	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif l
	c de 1,50 à 2,20 francs pour plus de 200 g/km.			
	³ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, la part de la taxe sur le poids total et sur les émissions de CO• du véhicule en tenant compte de l'article 6d.			
Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres véhicules selon l'article 5, 1er alinéa, lettre b	Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres v éhicules selon visés à l 'article 5, 4 ^{et} alinéa <u>1a</u> , lettre b <u>a</u>			

		Proposition de la con	mmission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1 ^{er} alinéa, lettre b s'élève à 24 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.	¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article-5, 4 er-alinéa 1a, lettre b a s'élève à 0,24 centimes franc par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.			
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.				
³ Un quart de la taxe normale est perçu sur				
a les chariots à moteur industriels,				
b les monoaxes industriels.				
⁴ Un huitième de la taxe normale est perçu sur				
a les véhicules automobiles agricoles,				
b les chariots de travail,				
c les machines de travail.				
	^{4a} La moitié de la taxe est perçue pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique et les véhicules à hydrogène.			
⁵ Les monoaxes agricoles sont exonérés de la taxe.	⁵ Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Draw saition du Canasil au fautif l	Proposition de la commission I	Proposition du	
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	Art. 8a Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 8a Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
	¹ La taxe de base sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b s'élève à 0,12 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.			
	² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilo- grammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.			
	³ Pour les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu la taxe due pour un véhicule d'un poids total de 3500 kilogrammes.			
	⁴ Un quart de la taxe normale est perçu sur			
	a les remorques attelées à des machines de travail,			
	b les remorques de travail,			
	c les roulottes de forains.			
Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles	Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 9 Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I

Droit on viguous	Duran ald an de Oans all and and the			Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	1 La taxepart de base la taxe sur les motocycles légers et les motocycles s'élève le poids total des véhicules visés à 24 centimes l'article 5, alinéa 1b s'élève à 0,20 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. 2 La part de la taxe sur la puissance du moteur s'élève à 1 franc par kilowatt. 3 Pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique, la moitié de la taxe normale est perçue.			
Art. 10 Taxe normale sur les remorques 1 La taxe de base sur les remorques s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. 2 Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilo- grammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. Pour les remorques d'un poids total supérieur à 3500 kilo- grammes, il est perçu l'impôt dû pour une remorque d'un poids total de 3500 kilogrammes. 3 Un quart de la taxe normale est perçu sur	Art. 10 Abrogé(e).	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 10 Droit en vigueur	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Duran a litia un de O a un a il acción d'El	Proposition de la comm		Proposition du
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
a les remorques attelées à des ma- chines de travail,				
b les remorques de travail,				
c les roulottes de forains.				
⁴ Les remorques agricoles sont exoné- rées de la taxe.				
Art. 11 Taxe normale sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries	Art. 11 Abrogé(e).	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 11 Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
¹ La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.				
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.				
Art. 12a	Art. 12a Abrogé(e).	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 12a Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
¹ L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus effi- caces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.				

Droit en vigueur	Proposition du Consoil avécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Dion on viguoui	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
² L'appréciation de l'efficacité se fonde sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération.				
³ Les véhicules mis en circulation à partir du 1 ^{er} janvier 2013 font l'objet des bonifications suivantes (pourcentage de la taxe normale):				
a Catégorie d'efficacité A: bonification 40 pour cent				
b Catégorie d'efficacité B: bonification 20 pour cent				
⁴ La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 pour cent de la taxe normale.				
⁵ Les bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que les trois années suivant la mise en circulation.				
Art. 12b	Art. 12b Abrogé(e).	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 12b Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I

Droit on viguaur	Droposition du Conseil evéquitif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans les catégories A ou B selon le système d'évaluation de la Confédération (p.ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise. ² Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, l'imposition est corrigée depuis la mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période d'imposition en cours. Les montants versés en trop sont crédités.				
Art. 12c 1 Pour les véhicules qui ne sont pas classés dans le système d'évaluation de la Confédération, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des bonifications au sens de l'article 12a si a ces véhicules peuvent être considérés, au vu de la réception par type,	Art. 12c Abrogé(e).	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 12c Droit en vigueur	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif l
comme particulièrement efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et				

Droit en vigueur	Brancoition du Consoil avécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
b qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre, au vu de leurs caractéristiques tech- niques, à ce qu'ils soient intégrés au système d'évaluation.				
² La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 20 à 40 pour cent de la taxe normale.				
Art. 12d Révocation et restitution de bonifications	Art. 12d Abrogé(e).	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 12d Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I
¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir la révocation et la restitution de bonifications accordées à tort. Ceci s'applique notamment aux cas où des modifications techniques apportées au véhicule ont une influence négative considérable sur les caractéristiques de consommation et d'émissions du type de véhicule.				
	Art. 14a Taxe sur les véhicules vétérans			
	¹ Pour les véhicules vétérans inscrits comme tels dans le permis de circulation, la taxe s'élève au maximum à 400 francs par période de taxation.			
		Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. 14b, al. 1 (nouv.) ¹ Pour les cyclomoteurs et les véhicules assimilés, une taxe forfaitaire annuelle de 30 francs est perçue.	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II	
Dioit on Vigueur	Proposition du Consen-executir i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
Art. 17 Rabais accordé pour les grands parcs de véhicules	Art. 17 Abrogé(e).			
¹ Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance qu'un rabais de 5 à 10 pour cent soit restitué au début de la période fiscale aux détenteurs et détentrices de véhicules qui se sont acquittés durant la période fiscale précédente de taxes sur la circulation routière atteignant entre 50 000 et 100 000 francs. Si ces taxes payées pour une année excèdent 100 000 francs, le Conseil-exécutif peut arrêter un rabais de 10 à 20 pour cent sur le montant excédentaire.				
Art. 17a Forfait 1 Le Conseil-exécutif ou l'autorité désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés d'un impôt forfaitaire pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'au prix d'un travail administratif très important en raison de l'engagement intercantonal ou international de ces véhicules.	Art. 17a ForfaitRedevances forfaitaires [DE: inchangé] 1 Le Conseil-exécutif ou l'autoritél'autorité désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés d'un impôt forfaitairedes redevances forfaitaires pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'auqu'au prix d'und'un travail administratif très important disproportionné en raison de l'engagementl'engagement intercantonal ou international de ces véhicules.			
Art. 18				

Droit on viguaur	Proposition du Conseil evécutif l			Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
1 Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule est tenue de déclarer à l'Office de la circulation routière et de la navigation, avant la mise en circulation du véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement à la taxation cantonale ou fédérale ou pour une modification de la taxation.	[DE: modifié]			
² Si la personne assujettie omet intentionnellement ou par négligence cette déclaration, il est perçu un émolument s'élevant à 200 francs par cas d'omission.				
³ Il n'est pas procédé à une taxation supplémentaire si le véhicule a été mis en circulation durant moins de 14 jours.				
	3a Protection des données			
	Art. 18a			
	¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité est habilité à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux enquêtes policières et aux procédures pénales, dans la mesure où il en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches.			
Art. 19 Compétence				

Droit on vigueur	Brancoitian du Canacil avécutif l	Proposition de la commission I	Proposition du	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ La Direction de la police et des af- faires militaires veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales et des rede- vances fédérales sur la circulation rou- tière.	1 La Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires sécurité veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales de la taxe cantonale et des redevances fédérales sur la circulation routière.			
² Dans l'intérêt d'une perception simpli- fiée sur le plan suisse de la redevance sur les routes nationales, la Direction de la police et des affaires militaires peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent no- tamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y re- lative.	² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance des redevances sur les routes nationales, la Direction de la police et des affaires militaires<u>le trafic, il</u> peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative.			
Art. 19a Prescription				
¹ La taxe est prescrite cinq ans après l'échéance de la période de taxation.				
² Les dispositions du Code des obligations ¹⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement.	² Les dispositions du Code des obligations ²⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement.			

¹⁾ RS 220 ²⁾ RS <u>220</u>

Double or other control	Burn a kilon da O a a all a a fautifi	Proposition de la comm	nission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
³ La prescription est suspendue durant la période où la personne qui doit ver- ser la taxe n'a pas de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres rai- sons, être l'objet de poursuites.	³ La prescription est suspendue durant Les dispositions de la période où la personne qui doit verserlégislation fiscale cantonale s'appliquent par analogie à la taxe n'a pas suspension de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres raisons, être l'objet de poursuites la prescription.			
Art. 19b Remboursement	Art. 19b Remboursement de la taxe			
¹ Si l'obligation de verser la taxe devient caduque pendant la période d'imposition, il existe un droit au remboursement.				
	^{1a} Le remboursement est lié au dépôt des plaques de contrôle. S'il s'agit de plaques interchangeables, la révision de la taxation se fonde sur l'annulation du permis de cir- culation.			
² Ce droit se périme cinq ans après l'apparition du motif de remboursement.	² CeLe droit <u>au remboursement</u> se périme cinq ans après l'apparition du motif de remboursement.			
	Art. 19c Perception subséquente et demande de restitution de la taxe 1 Si, par erreur, la taxe n'a pas été perçue ou que son montant a été fixé trop bas,			
	elle est exigée a posteriori, sous réserve de l'article 19a.			

Droit on viguour	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II	
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité Conseil-execut	Consen-executif II
	² Si le montant de la taxe a été fixé trop haut ou que la personne assujettie a, par erreur, payé un montant trop élevé, elle peut demander que la différence lui soit restituée, sous réserve de l'article 19a.			
Art. 21 Dispositions d'exécution et droit complémentaire				
¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.				
² Il peut arrêter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires re- latives aux	² Il peut arrêter, par voie d'ordonnance, des prescriptions complémentaires rela- tives-aux [DE: inchangé]			
a facilités de paiement,	a <u>aux facilités de paiement</u> , [DE: inchangé]			
b amortissements de créances,	b <u>aux</u> amortissements de créances, [DE: inchangé]			
c remises de taxes,	c <u>aux</u> remises de taxes taxe,			
d montants minimaux pour la perception et le remboursement des taxes,	d <u>aux</u> montants minimaux pour la perception et le remboursement <u>des taxes</u> <u>de la taxe</u> , [DE: inchangé]			
e avances et versement en espèces des taxes,	e <u>aux</u> avances et <u>au</u> versement en es- pèces des taxes <u>de la taxe</u> , [DE: in- changé]			
f révisions de la taxation et révocations des décisions.	f <u>aux</u> révisions de la taxation et <u>aux</u> révocations <u>desde</u> décisions.			
	g à la facturation électronique,			
	h aux exonérations de la taxe,			

Droit en vigueur	Duomonition de Courseil es (et l	Proposition de la commission I		Proposition du
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	i aux données utilisées pour le calcul de la taxe,			
	k à l'attestation de l'utilisation conforme du produit net.			
	T2 Dispositions transitoires de la modification du [DATE]			
	Art. T2-1 Bonifications et exonération de la taxe	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. T2-1 Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif l
	¹ Les bonifications accordées sur la taxe cantonale sur la circulation routière de- viennent caduques au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	² Les procédures d'examen de l'exonération de la taxe en faveur de personnes en situation de handicap en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumises au nouveau droit.			
	Art. T2-2 Fixation des parts de la taxe selon l'article 7	Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I	Art. T2-2 Droit en vigueur	Teneur selon proposi- tion du Conseil-exécu- tif l
	¹ Lors de la première fixation des parts de la taxe selon l'article 7, le Conseil-exécutif tient compte du produit net issu de l'imposition des véhicules à moteur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.			

Droit en vigueur	Brancoitian du Canacil avécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	² Il ne peut prévoir une hausse du produit net visé à l'alinéa 1 que dans la mesure où l'impôt sur le revenu des personnes phy- siques est compensé par un montant équi- valent.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 18 novembre 2020	Berne, le 25 janvier 2021		Berne, le 3 février 2021
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Moser		Au nom du Conseil- exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer